



LE CONGE DE MALADIE ORDINAIRE DES FONCTIONNAIRES AFFILIES A LA CNRACL

L'ESSENTIEL

Le congé de maladie ordinaire est octroyé au fonctionnaire en activité qu'une maladie dûment constatée met dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. La durée maximale du congé de maladie ordinaire est de 12 mois consécutifs.

REFERENCES JURIDIQUES

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale – article 57 2°,
- Décret 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la Loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime de congé des fonctionnaires territoriaux,
- Décret n°93-863 du 18 juin 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique territoriale – article 2,
- Circulaire du 13 mars 2006 relative à la protection sociale des fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps complet ou à temps non complet contre les risques maladie et accidents de service.

OCTROI DU CONGE

Pour bénéficier d'un congé de maladie ordinaire, la maladie dont est atteint le fonctionnaire doit être dûment constatée par un certificat médical délivré par un médecin, un chirurgien-dentiste, ou une sage femme.

Le certificat doit être adressé à l'autorité territoriale dans un délai de 48 heures (Décret 87-602, article 15 al 1). Les fonctionnaires, qui, deux fois sur une période de 24 mois, ne respectent pas cette obligation, s'exposent à une réduction pour moitié de leur rémunération (Décret 2014-1133 et Circulaire du 20 avril 2015).

Le congé de maladie ordinaire est accordé de plein droit sur présentation du certificat. Cependant, l'autorité territoriale peut faire procéder à un contrôle médical afin de s'assurer du bien fondé du congé maladie.

Au-delà des six premiers mois consécutifs d'arrêt et jusqu'à douze mois, le maintien en congé de maladie ordinaire, sur présentation des certificats médicaux, est subordonné à l'avis du comité médical départemental (Décret 87-602, article 17-1).

LES DROITS A CONGE DE MALADIE ORDINAIRE

Au terme de l'article 57 alinéa 2 de la Loi n° 84-53 le fonctionnaire en congé de maladie ordinaire conserve l'intégralité de son traitement pendant trois mois. Ce traitement est réduit de moitié pendant les neuf mois suivants. Le traitement est maintenu aux deux tiers, via le versement d'une indemnité différentielle, si l'agent a trois enfants ou plus à charge (Décret 60-58, article 4- II).

Les droits au supplément familial de traitement et à l'indemnité de résidence sont maintenus en totalité.

Le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire est maintenu aux fonctionnaires dans les mêmes proportions que le traitement.

Le maintien du régime indemnitaire n'est pas prévu par le statut. Toutefois, si la collectivité a organisé par délibération un maintien total ou partiel des primes, ces modalités de versement du régime indemnitaire s'appliqueront.

Pour calculer les droits à congé de maladie ordinaire rémunéré, on prend en compte l'ensemble des congés de maladie ordinaire obtenus par l'agent pendant les 12 mois précédant le jour auquel on se place, selon le système de l'année de référence mobile. En cas de fractionnement des arrêts, il y a lieu d'examiner à chaque nouvelle période ce dont a bénéficié le demandeur du congé durant la période annuelle antérieure à la date de début du nouveau congé. Ainsi, si au cours des 12 mois précédents, un fonctionnaire a bénéficié d'une durée totale de 3 mois de congé de maladie ordinaire rémunérés à plein traitement, son congé sera rémunéré à demi traitement jusqu'à ce qu'il recouvre à nouveau des droits à plein traitement.

EXPIRATION DU CONGE

Avant 12 mois consécutifs, le fonctionnaire peut reprendre son service sans formalité. Si l'autorité territoriale a un doute sur l'aptitude physique du fonctionnaire à la reprise, elle peut solliciter l'avis du médecin agréé.

Elle peut aussi faire intervenir le médecin de prévention, afin de vérifier la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec ses conditions de travail. Le médecin de prévention pourra proposer des aménagements du poste de travail.

A tout moment, l'agent peut présenter une demande de reprise en temps partiel thérapeutique. Sa demande sera appuyée par un certificat médical. Le temps partiel thérapeutique pourra être accordé après avis concordant d'un médecin agréé. En cas de désaccord du médecin agréé, le comité médical départemental sera saisi.

Après 12 mois consécutifs de congé de maladie ordinaire, le fonctionnaire ne peut reprendre qu'avec l'avis favorable du comité médical départemental (Décret 87-602 article 17-2).

Si le fonctionnaire est déclaré apte à la reprise, mais qu'il ne peut exercer l'ensemble des missions attachées à ses fonctions, ses conditions de travail peuvent être aménagées. Ces aménagements peuvent être proposés par le médecin du service de médecine préventive ou sur avis du comité médical.

En cas d'inaptitude à la reprise, le fonctionnaire pourra être placé en disponibilité d'office pour raisons de santé, reclassé dans un autre emploi, admis à la retraite pour invalidité, ou licencié pour inaptitude physique si aucune des autres solutions ne peut être mise en œuvre.

